

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville - Méréville - 91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARRIVĖE 05 JUIN 2024

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des fêtes d'Estouches – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents: M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI (arrivé à 20h13), Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU (arrivé à 20h20), M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Philippe VIETTE, M. Patrick THUILLIER, Mme Valérie DUSSAUX, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Anne TACONNÉ (arrivée à 20h13).

Pouvoirs : Mme Bénédicte VAUSSARD à Mme Sylvie VASSET, Mme Béatrice DAUBIGNARD à M. Bernard BORDIN, M. Olivier BARBEROT à M. Philippe VIETTE.

Etaient absents excusés : M. Michel DELATOUCHE, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, M. Baptiste BOUDET.

Étaient absents: M. Félix SANCHEZ, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY.

M. Bernard POINTEAU est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h11.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au titre de la période estivale 2024

Rapporteur: Guy DESMURS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2°;

Considérant qu'en prévision de la période estivale 2024, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune du Mérévillois durant les mois de juillet et août 2024, afin de pallier l'absence d'agents en congés et permettre ainsi une continuité du service public.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 agents contractuels à temps complet affectés aux services techniques municipaux pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale, en application de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique.

PRÉCISE

- que ces agents seront recrutés comme suit :

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

Grade: adjoint technique territorial

Echelle: C1

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

 que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, base du SMIC, au taux horaire en vigueur.

- que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

- que les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Point n° 2 : Approbation de la convention d'assistance retraite CNRACL avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Rapporteur: Guy DESMURS

Arrivée de Mr BANASZEWSKI et Mme TACONNÉ à 20h13

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) propose une convention pour le service assistance retraite pour les agents de la collectivité pour une durée de trois ans.

La nécessité et l'importance d'être assisté dans l'établissement des dossiers complexes des agents municipaux porteront sur la prise en charge par les services du CIG des domaines suivants :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (annexe 1) ;
- Le dossier de demande de retraite (annexe 1);
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (annexe 3) ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 4) ;
- La demande de régularisation de services (annexe 5);

Le service assistance retraite du CIG peut également proposer son aide sur les dossiers suivants :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL (annexe 2) :
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Le coût de cette prestation est fixé à 46,50 euros par heure de travail d'un agent du CIG (catégorie des communes affiliées de 1001 à 5000 habitants).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance retraite CNRACL avec le CIG.

Point n° 3 : Décision modificative n°1 (Budget Commune)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

POINT REPORTÉ.

Point n° 4 : Décision modificative n°1 (Budget Commerce)

Rapporteur: Gaël CREVEAU

POINT REPORTÉ.

Point n° 5 : Autorisation donnée à Mr le Maire de fixer les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Rapporteur: Gaël CREVEAU

Arrivée de Mr CREVEAU Gaël à 20h20

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2144-3, L.2211-1 à L.2213-6 et L.2224-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes, de la salubrité, de l'environnement et de l'ordre public, de règlementer les modalités d'occupation du domaine public sur la commune du Mérévillois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public, à compter du 15 juin 2024, comme suit :

Dénomination	Unité de tarification	Montant en euros
Cirque, manèges, structures gonflables, hors manifestations organisées par la commune et/ou associations mérévilloises	Jour calendaire	60
Exposition-vente, hors manifestations organisées par la commune et/ou associations mérévilloises	Jour calendaire	100
Brocante, vide-greniers, hors manifestations organisées par la commune et/ou associations mérévilloises	Jour calendaire	300
Manifestation organisée par une association du Mérévillois ayant un caractère d'intérêt général et ouverte à tout public		Exonération
Restauration ambulante Forfait à l'année	50 pour une occupation par semaine	
		occupations par semaine
Terrasse de restaurant / bar	Forfait à l'année	80
Pose d'échafaudage	Semaine, par mètre linéaire	10
Emprise de chantier sur trottoir	Jour calendaire, par mètre linéaire	2
Occupation de places de stationnement matérialisées	Jour calendaire	10
Installation de bungalows (base de vie, chantier, bulle de vente) <20 m2	Semaine	60
Par tranche de 10m2 supplémentaires	Semaine	15
Benne	Jour calendaire	10
Installation de palissades	Semaine, par mètre linéaire	5
Installation de matériaux ou matériels de travaux	Jour calendaire, par m2	5
Prêt de barrières police pour signalisation	Jour calendaire	5
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation	Jour calendaire après mise en demeure	100

Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	Jour calendaire après mise en demeure de retrait	200
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public	Jour calendaire après mise en demeure de régularisation	200

PRÉCISE que ces tarifs ne s'appliquent pas pour :

- La Foire au Cresson,
- Le Site Remarquable du Goût,
- Le forum des associations,
- Les droits de place du marché,

qui disposent de leur propre grille tarifaire fixée par le Conseil Municipal.

Point n° 6 : Approbation de la convention entre le représentant de l'État et la commune du Mérévillois pour la télétransmission électronique des actes au représentant de l'État

Rapporteur: Guy DESMURS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État :

Considérant que la commune du Mérévillois souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- DONNE son accord pour que la collectivité accède aux services Bles BL connect, proposé par la société Berger-Levrault, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de l'Essonne, représentant l'État à cet effet ;
- donne son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société Berger-Levrault pour la délivrance des certificats numériques.

Point n° 7 : Déploiement de la vidéoprotection sur le centre de secours de la commune du Mérévillois et autorisation donnée à Mr le Maire de signer la convention

Rapporteur: Patrick THUILLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 21 janvier 1995 dite « loi d'orientation et de programmation de la sécurité »,

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

CONSIDÉRANT la demande du SDIS91 de déployer la vidéo protection sur les sites du SDIS91 suite aux menaces d'agressions des Sapeurs-Pompiers et des personnels techniques et sociaux,

CONSIDÉRANT que l'installation de la vidéo protection, ainsi que la maintenance restent à la charge du SDIS91,

CONSIDÉRANT que les vidéos protections ne filmeront que les extérieurs avec un champ visuel limité et les accès aux bâtiments du SDIS91,

CONSIDÉRANT que les images seront conservées pour une durée maximale d'un mois et dont l'extraction ne pourra se faire que sur dépôt de plainte et réquisition des forces de l'ordre,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin de procéder au vote de ladite délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'un dispositif de vidéo protection, pour les raisons et aux conditions financières et sécuritaires évoquées, sur le centre de secours, sis rue Jules Ferry Méréville 91660 LE MÉRÉVILLOIS
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce projet et notamment pour déposer une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Point n° 8 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signe la convention avec le Site du Goût

Rapporteur: Guy DESMURS

POINT REPORTÉ.

Point n° 9 : Modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Rapporteur: Guy DESMURS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants ; articles 1639 a et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, articles L.331-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 (article 4) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 février 2011;

VU la Carte communale de la commune déléguée d'Estouches approuvée le 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 en date du 28 septembre 2018, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle dénommée «Le Mérévillois» en lieu et place des communes de Méréville et d'Estouches ;

VU la délibération, en date du 09 octobre 2019, prescrivant, sur l'ensemble de la commune nouvelle Le Mérévillois, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au Conseil Municipal du 10 février 2022 ;

VU la délibération arrêtant le projet de révision du PLU et présentant le bilan de la concertation en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'arrêté en date du 16 mai 2024, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU;

VU la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2011, instituant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones constructibles de la commune d'Estouches;

VU la délibération n°2011/0073 du conseil municipal du 23 septembre 2011, instituant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones U et AU de la commune de Méréville ;

CONSIDÉRANT qu'un taux de 3% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones U et AU a été instauré sur le territoire de la commune de Méréville par délibération en date du 23 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'un taux 5% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones constructibles a été instauré sur la commune déléguée d'Estouches par délibération en date du 19 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration sur la commune nouvelle Le Mérévillois ;

CONSIDÉRANT que même si le PLU en cours d'élaboration n'a pas encore reçu approbation et n'est pas encore exécutoire, la commune souhaite porter le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur les secteurs des zones U et AU identifiés au PLU actuel et au PLU futur éventuellement approuvé et exécutoire ;

CONSIDÉRANT que même si le PLU en cours d'élaboration n'a pas encore reçu approbation et n'est pas encore exécutoire, il convient en cas d'approbation du futur PLU rendu exécutoire de délibérer pour l'instauration de la taxe d'aménagement sur le secteur d'Estouches. Dans ce dernier cas, le taux sera de 5% sur les U et AU.

CONSIDÉRANT l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect du développement durable, visant à atteindre entre autres les objectifs suivants :

- L'équilibre entre : Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; La sauvegarde des ensembles des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de Mobilité;
- La qualité urbaine architecturale et paysagère :
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- La sécurité et la salubrité ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'afin de financer pour partie les actions et opérations en cours ou à venir contribuant à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, il convient de revoir le taux de la taxe d'aménagement institué actuellement sur le secteur de Méréville de la commune nouvelle Le Mérévillois et d'anticiper l'application de la taxe d'aménagement sur le secteur d'Estouches de la commune nouvelle Le Mérévillois en cas d'approbation du PLU;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 (article 4) et l'article 1639A du Code général des impôt, la délibération fixant le nouveau taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L doit intervenir avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération doit être notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée. Elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones AU et U sur le secteur de Méréville de la commune nouvelle Le Mérévillois.
- DÉCIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones AU et U sur le secteur d'Estouches de la commune nouvelle Le Mérévillois dans le cas de l'approbation du PLU en cours d'élaboration et rendu exécutoire.
- PRÉCISE que la présente délibération à la date de son entrée en vigueur :
 - Annulera et remplacera la délibération n°2011/0073 du conseil municipal du 23 septembre 2011;
 - Annulera et remplacera la délibération du 19 septembre 2011 au cas où le PLU en cours d'élaboration est approuvé et rendu exécutoire.
 - Entrera en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu par la loi.

Sera transmise aux services préfectoraux et fiscaux dans les délais impartis afin de la rendre exécutoire.

Point n° 10 : Proposition d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Rapporteur: Guy DESMURS

VU le Code Général des Collectivités Territorial, notamment l'article L2121-29.

VU le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, R621-92 à R621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants;

VU la circulaire du 06 aout 2024 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;

VU la Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 'dite « loi LCAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 février 2011 ;

VU l'arrête de prescription de révision globale du PLU sur l'ensemble de la commune nouvelle Le Mérévillois, en date du 09 octobre 2019 ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France concernant la mise en place d'un Périmètre délimité des Abord (PDA) des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des Abords des Monuments Historiques concernés que les actuels périmètres de protection de 500m de rayon autour des Monuments Historiques;

CONSIDÉRANT que le plan des servitudes actuel, présent dans le PLU approuvé le 03 février 2011 concernant les périmètres de protection des abords, comporte des irrégularités par rapport aux données de la DRAC qu'il convient de rectifier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de donner son accord sur la proposition d'instauration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.
- PRÉCISE que le dossier de PDA sera soumis à enquête publique conjointement à l'enquête publique organisée pour le projet de révision globale du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'accomplissement de cette procédure.

Point n° 11 : Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme

Rapporteur: Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.422-7;

Considérant que Monsieur Guy DESMURS, maire de la commune Le Mérévillois 91660, sollicite une demande de déclaration préalable pour la réalisation de travaux de changement de fenêtres sur un bien lui appartement situé 9 rue Carnot – Méréville- 91660 Le Mérévillois ;

Considérant l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que « si le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.422-7;

Considérant que Monsieur Guy DESMURS, maire de la commune Le Mérévillois 91660, sollicite une demande de déclaration préalable pour la réalisation de travaux de changement de fenêtres sur un bien lui appartement situé 9 rue Carnot – Méréville- 91660 Le Mérévillois ;

Considérant l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que « si le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Point n° 12 : Identification des Zones d'Accélération EnR (ZAENR)

Rapporteur: Guy DESMURS

POINT REPORTÉ.

<u>Informations diverses:</u>

- Mr THUILLIER demande à ce que le rond-point situé à Intermarché soit végétalisé pour respecter la sécurité.
- Mr DUBOIS demande à ce que les panneaux de signalétique soient uniformisés et remis à jour.
- Mr DUBOIS rappelle que l'inauguration du château d'eau et du mini-golf de la piscine sera le vendredi 01/06/2024 à 17h30.
- Mr VIETTE demande s'il est possible de réaménager le devant de la Halle au Cresson et revégétalisée.
- Mr CREVEAU informe les conseillers sur l'avancée des travaux du gymnase. Les pochoirs muraux sur les murs extérieurs vont débutés. Inauguration du gymnase prévue le 31/08/2024.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21h18.



ARRIVÉE

0 5 JUIN 2024

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES